



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de la Haute-Loire

Service « environnement et forêt »

Affaire suivie par Philippe TEYSSIER  
Tél. : 04 71 05 83 01 - Télécopie : 04 71 05 84 70  
Courriel : philippe.teyssier@haute-loire.gouv.fr

### **MOTIFS DE LA DECISION** relatifs au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2020/2021 dans le département de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le 25 mai 2020,

Objet : Motifs de la décision relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2020/2021 dans le département de la Haute-Loire.

L'article R.424-6 du code de l'environnement confie au Préfet le soin de fixer par arrêté les périodes pendant lesquelles la chasse à tir est possible.

Le projet d'arrêté mis en consultation auprès du public a fait l'objet de l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à la suite de la consultation de ses membres mise en place du 10 avril 2020 au 21 avril 2020. Le projet d'arrêté reconduit majoritairement les mesures fixées par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la précédente saison de chasse, qui visent un équilibre agro-sylvo-cynégétique en intégrant notamment les dégâts occasionnés aux cultures et aux espaces forestiers par certaines espèces chassables.

A l'issue de la période de consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de la Haute-Loire, 1 232 avis ont été adressés à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Loire et pris en compte.

Au-delà des 220 avis faisant part de leur approbation au projet d'arrêté proposé, 1 007 avis font part d'une défiance à l'encontre de la chasse ou font part de leur mécontentement contre les mesures de gestion cynégétique proposée et certains modes de chasse. Pour certains de ces avis, la justification porte sur un simple jugement de valeur ou un ressenti, qui s'expriment soit sur la chasse en général soit sur la chasse de certaines espèces comme le renard, soit sur la chasse des espèces non comestibles, soit sur la chasse des oiseaux, soit sur la dangerosité de la chasse et des chasseurs... A ce titre ils peuvent difficilement être pris en compte au niveau départemental puisqu'ils relèvent davantage de l'encadrement de la chasse au niveau national.

La majorité des avis négatifs porte toutefois sur la chasse du blaireau et notamment sur la vénerie sous terre. Sur ce dernier point, en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cette pratique, principalement décriée par les remarques du public, constitue un mode de chasse parmi d'autres et ne saurait être refusée par simple animosité envers elle. De plus, elle est réglementairement interdite entre le 15 janvier et le 15 mai, de manière à prendre en compte la biologie de l'espèce (notamment période de reproduction).

Par ailleurs, le blaireau est un animal nocturne donc très difficile à réguler par la chasse à tir (la chasse n'étant pas autorisée la nuit). Le piégeage du blaireau étant interdit, seule la vénerie sous terre permet de chasser efficacement cette espèce.

Dans le département de la Haute-Loire, il est fait état de dégâts récurrents et en hausse, portés aux prairies et cultures (maïs notamment) par les populations de blaireaux, ainsi que quelques dégâts sur des talus de routes, voies ferrées... La pratique de la vénerie sous terre durant une période assez large permet ainsi d'avoir une bien meilleure réactivité, de limiter localement les dégâts constatés et permet également de réduire le nombre d'interventions administratives en la matière. Elle est conforme au schéma départemental

cynégétique en vigueur et approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2016. Néanmoins, pour prendre en compte une partie des observations et limiter les risques de prélèvement de mères allaitantes, il est retenu de supprimer la période complémentaire du 15 au 31 mai 2021.

Concernant les 224 remarques du public désapprouvant les ouvertures anticipées de certaines espèces avant l'ouverture générale du 13 septembre 2020, il est rappelé que cette possibilité est offerte par l'article R 424-8 du code de l'environnement. Concernant le sanglier et le chevreuil, les prélèvements dépassent annuellement respectivement les 3500 et 4500 animaux, sans difficultés de réalisation et avec des indicateurs de populations favorables à ces 2 espèces. Concernant le chevreuil, cette ouverture anticipée n'a par ailleurs pas vraiment d'effet sur le niveau de prélèvement puisque cette espèce est soumise à plan de chasse. L'ouverture anticipée est donc tout à fait compatible avec la gestion de ces espèces et leur niveau important de présence sur le département. Concernant, le souhait de plusieurs personnes de ne pas rencontrer de chasseur dans la nature avant le 13 septembre (ou le dimanche pour les 10 avis défavorables à la chasse le dimanche), il est rappelé ici que la pratique de la chasse n'est pas incompatible avec les autres pratiques humaines, professionnelles ou de loisirs (ex : randonnée pédestre) et qu'à ce titre, le schéma départemental de gestion cynégétique prévoit un volet complet afin d'assurer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, de manière à ce que chacun puisse profiter de l'espace en même temps (règles de signalisation des battues, consignes de tirs avec par exemple respect de l'angle des 30°, respect des voies ouvertes au public, port du gilet orange...). Enfin, l'ouverture anticipée du chevreuil et du sanglier permettent de remédier rapidement et efficacement à d'éventuels dégâts sylvicoles ou agricoles.

Concernant les dates d'ouverture et de clôture du sanglier, celles-ci ont été définies après avis de la CDCFS, et prennent en compte les niveaux de population locale de l'espèce et l'importance des montants annuels de dégâts en Haute-Loire (proche de 200 000 euros). Elles doivent permettre aux territoires d'assurer une pression de chasse suffisante sur les suidés, de manière à contenir le niveau de dégâts sur les terres agricoles (prairies et cultures). Une extension au 31 mars, comme le prévoit désormais l'article R 424-8 du code de l'environnement s'avère notamment nécessaire pour plus de réactivité en cette période de l'année. Une limitation aux seules communes sensibles en juin permet quant à elle d'avoir une action plus importante sur les territoires présentant le plus de dégâts.

Concernant les 4 contributions défavorables portant sur l'ouverture de la chasse au grand gibier dans les réserves de chasse des ACCA, il est rappelé que le code de l'environnement ne prévoit plus de réserve d'ACCA pour le grand gibier, les réserves de chasse des ACCA étant depuis la loi OFB de juillet 2019, réservées au petit gibier. La mention prévue dans le présent arrêté visant notamment à limiter la chasse en réserve du grand gibier à 3 jours par semaine est donc plus restrictive que la réglementation nationale et vise notamment à conserver un caractère particulier à ces espaces en termes de dérangement pour le petit gibier mais également pour que le changement de réglementation issu de la loi OFB puisse être intégré plus progressivement et évalué.

Concernant les 3 contributions dénonçant la faible ouverture à la communication de cette consultation du public, il est précisé que cette consultation a notamment été mise en page d'accueil du site de la préfecture de la Haute-Loire, permettant ainsi une prise de connaissance aisée. Le nombre important de contributions plus de mille témoigne d'ailleurs d'une facilité à avoir accès à cette consultation.

Enfin, concernant les quatre remarques concernant l'agrainage ou la remarque concernant les violences aux chiens, elles n'ont pas lieu d'être dans la présente consultation du public puisque ces thématiques ne sont pas réglementées par l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse (l'agrainage étant encadré par le schéma départemental de gestion cynégétique).

En conséquence, compte-tenu :

- de la consultation du public établie entre le 29 avril 2020 et le 19 mai 2020,
- de la synthèse des observations du public, en date du 20 mai 2020,
- de l'analyse faite ci-dessus, au regard de la réglementation et des objectifs donnés à la gestion des populations d'espèces chassables au regard des enjeux notamment agricoles ou forestiers et/ou précisés dans le schéma départemental de gestion cynégétique,
- de l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à la suite de la consultation écrite de ses membres mise en place du 10 avril 2020 au 21 avril 2020, dans le contexte du confinement,

l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de la Haute-Loire est pris conformément au projet proposé à la consultation du public, à la seule différence près que l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisée uniquement pour une période complémentaire allant du 1er juin 2020 au 12 septembre 2020 et ne l'est plus du 15 mai au 31 mai 2021, et sera publié au recueil des actes administratifs.